

LES CONSTITUTIONS
GRANDES CONSTITUTIONS
1786

CONSTITUTIONS y STATUTS
ET RÈGLEMENS.

Pour le gouvernement du suprême conseil des inspecteurs généraux du 33^e degré, et pour celui île tous les conseils sous leur juridiction :

Fait et approuvé dans le suprême conseil du 53^e degré, due-ment et légalement établi et constitué au grand orient de Berlin, le î^{er} mai, *anno lacis* 5780, et de l'ère chrétienne 1786.

Auquel conseil était présent en personne, sa très-auguste majesté Frédéric II, roi de Trusse, souverain grand commandeur.

*Au nom du très – saint et grand Architecte de
l'univers.*

ORDO AB CHAO.

Les souverains grands inspecteurs généraux, en suprême conseil assemblé, ordonnent et déclarent les suivantes constitutions et ce règlement pour le gouvernement des conseils maçonniques sous leur juridiction.

CONSTITUTIONS, STATUTS ET RÈGLEMENS

Pour le gouvernement du suprême conseil des inspecteurs généraux du 33^e degré, et pour celui de tous les conseils sous leur juridiction :

Fait et approuvé dans le suprême conseil du 33^e degré, dûment et légalement établi et constitué au grand orient de Berlin, le 1^{er} mai, *anno lucis* 5785, et de l'ère chrétienne 1786.

Auquel conseil était présent en personne, sa très auguste majesté Frédéric II, roi de Prusse, souverain grand commandeur.

Au nom du très saint et grand Architecte de l'univers.

ORDO AB CHAO.

Les souverains grands inspecteurs généraux, en suprême conseil assemblé, ordonnent et déclarent les suivantes constitutions et ce règlement pour le gouvernement des conseils maçonniques sous leur juridiction.

ART. 1. Les constitutions et les règlements faits par les neufs commissaires nommés par le grand conseil des princes du royal secret en 5762, seront strictement exécutés dans tous leurs points, excepté dans ceux qui militent contre les articles de la présente constitution, mentionnés dans ces présentes.

ART. 2. Le 33^e degré, appelé souverain grand inspecteur général, ou suprême conseil du 33^e degré, est formé et organisé comme il suit :

L'Inspecteur à qui ce grade est donné le premier, est par ces présentes, autorisé à le donner à un autre frère qui en soit dûment digne par son caractère et ses grades, et à recevoir son obligation :

Ces deux ensemble le donnent, de la même manière, à un troisième; ensuite ils admettent les autres par leurs suffrages donné de vive voix, en commençant par le plus jeune inspecteur.

Un seul peut exclure pour jamais un aspirant, si les raisons produites sont jugées suffisantes.

ART. 3. Les deux premiers qui reçoivent ce grade dans tel pays que ce soit, seront les deux officiers présidens. En cas de mort, résignation, ou absence du pays (pour n'y pas revenir) du premier officier, le second prendra sa place, et nommera un inspecteur pour succéder à la sienne propre.

Si le second officier venait à mourir, résignait ou quittait le pays pour toujours, le premier officier en nommerait un autre pour lui succéder.

Le très-puissant souverain nommera, de la même manière, l'illustre trésorier, le secrétaire-général du saint-empire, l'illustre grand maître des cérémonies, l'illustre capitaine des gardes, et remplira ainsi toutes les vacances qui peuvent survenir.

ART. 4. Chaque inspecteur qui sera initié dans ce sublime grade, paiera d'avance, entre les mains de l'illustre grand trésorier, la somme de dix louis de 24 livres tournois.

La même somme sera exigée de ceux qui recevront le grade de chevalier kadosch, ou de prince de royal secret, laquelle somme sera pour l'usage du conseil suprême.

ART. 5. Chaque conseil suprême est composé de neuf inspecteurs-généraux, dont cinq doivent professer la religion chrétienne.

Trois des membres, si le très-puissant souverain et l'illustre inspecteur sont présents, peuvent procéder aux affaires de l'Ordre et former le conseil complet.

Il n'y aura qu'un conseil de ce grade dans chaque nation ou royaume en Europe, deux dans les États-Unis de l'Amérique, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, un dans les îles anglaises de l'Amérique et un pareillement dans celles françaises.

ART. 6. Le pouvoir du suprême conseil n'interfère dans aucun grade au-dessous du 17^e ou chevalier d'Orient et d'Occident ; mais chaque conseil et loge de parfait Maçons, sont ici requis de les reconnaître en qualité d'inspecteurs généraux, et de les recevoir avec tous les honneurs qui leur sont dus.

ART. 7. Tous conseils ou individus au-dessus du grand conseil des princes de Jérusalem, peuvent porter leur appel au suprême conseil, et, dans ce cas, ils peuvent comparaître et être entendus en personne dans le suprême conseil.

ART. 8. Le grand consistoire de royal secret élira un président choisi dans son sein ; mais aucuns de ses actes ne seront valides qu'après avoir été sanctionnés par le suprême conseil du 33^e degré, qui, après le décès de S. M. le roi de Prusse, est souverain de la Maçonnerie.

ART. 9. Aucun député inspecteur ne peut faire usage de ses pouvoirs dans un pays où sera établi un conseil suprême d'inspecteurs généraux, à moins qu'il ne soit approuvé dudit conseil.

ART. 10. Aucun député inspecteur ci-devant reçu ou qui peut l'être par la suite, en vertu de cette constitution, n'aura le pouvoir d'accorder de certificats, ni de donner le grade de chevalier kadosch ou des grades au-dessus.

ART. 11. Le grade de chevalier kadosch et celui prince de royal secret, ne seront jamais donnés qu'en présence de trois souverains grands inspecteurs généraux.

ART. 12. Le suprême conseil exercera tous les souverains pouvoirs maçonniques dont sa majesté Frédéric II, roi de Prusse, était revêtu, et lorsqu'il sera convenable de protester contre les patentes de députés inspecteurs, comme illégales, information en sera envoyée à tous les conseils suprêmes du monde.

ART. 13. Le suprême conseil du 33^e degré est autorisé à députer un frère et membre dudit conseil, pour établir un conseil dudit grade dans quelque pays désigné par la présente constitution, à la charge de se conduire conformément à l'article 2.

Ces députés auront aussi le pouvoir d'accorder des patentes aux députés inspecteurs généraux, qui doivent avoir reçu le grade de kadosch, pour établir des loges et conseils des grades supérieurs au-dessus du chevalier du soleil, dans un pays où il n'y aura pas de loges sublimes ou conseils déjà établis.

Le manuscrit de grade ne sera donné à aucun autre inspecteur qu'aux deux premiers officiers du conseil, ou, à un frère qui va dans un pays éloigné pour établir ce grade.

ART. 14. Dans toutes les processions des grades sublimes, le suprême conseil marchera le dernier, et les deux premiers officiers seront les derniers, le grand porte-étendard de l'Ordre les précédera immédiatement.

ART. 15. Les assemblées du conseil seront tenues chaque trois nouvelles lunes ; mais il s'assemblera plus souvent si la nécessité le requiert, pour expédier les affaires.

Il y a deux fêtes dans l'année, l'une le 1^{er} octobre, lorsque nos possessions furent séquestrées et données aux chevaliers de Malthe, et l'autre le 27 décembre, fête d'ordre de la Maçonnerie.

ART. 16. Chaque inspecteur général du 33^e degré, sera muni de ses titres de créance, conformément à la forme exprimée dans ce grade, pour lesquels il paiera au secrétaire -général un louis pour sa peine d'apposition des sceaux, et un louis au conseil pour subvenir à ses dépenses.

Le grand sceau du suprême conseil est un grand aigle noir à deux têtes, le bec d'or, les ailes déployées, et tenant dans ses serres une épée nue ; sur un ruban déployé au-dessous est écrit : DEUS MEUMQUE JUS, et au-dessus de l'aigle : SUPRÊME CONSEIL DU 33^e DEGRÉ.

ART. 17. Un inspecteur général ne possède aucun pouvoir individuellement dans un pays où est établi un conseil suprême, parce que la majorité des voix est nécessaire pour rendre ses procédés légaux, excepté en vertu de patentes accordées spécialement par le conseil.

ART. 18. Les sommes, provenant des initiations dans les conseils au-dessus des princes de Jérusalem, seront remises dans les fonds des suprêmes conseils.

Privilèges, attachés au 33^e degré.

Un souverain grand inspecteur général portera son chapeau dans tous les conseils et loges excepté dans le conseil suprême du 33^e degré, et aura le privilège de parler sans se lever de son siège. Lorsqu'un souverain grand inspecteur général est annoncé à la porte d'un conseil au-dessus du 16^e grade, il sera reçu sous la voûte d'acier. Si le président n'est pas inspecteur, il offrira son siège à l'inspecteur visiteur qui a l'option de le refuser. Dans le grand conseil des princes de Jérusalem et la sublime et ineffable loge des parfaits maçons, il sera placé à la droite du trois fois puissant, et pareillement en loge symbolique. Les autres privilèges sont les mêmes que ceux des princes de Jérusalem.

Un souverain grand inspecteur général portera dans toutes les loges et conseils les attributs de son grade.

Chaque inspecteur général doit avoir un certificat dans la forme suivante, écrit en français et en anglais, auquel tous les inspecteurs généraux signeront :

Quand un inspecteur général signe un papier maçonnique, il joint à son nom les titres de kadosch, prince de royal secret et souverain grand inspecteur général du 33^e degré, et contresigné par le grand secrétaire-général kadosch, prince de royal secret, souverain grand inspecteur général et secrétaire-général du saint empire.